

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC
(CHAMBRE CIVILE)

N° de dossier: 200-22-123456-789

FRANÇOISE MCDOUGALL

Demanderesse

c.

MÉLISSA LAFLAMME

Défenderesse

**DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE D'UN MOYEN DÉCLINATOIRE
(INCOMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL)
SELON L'ARTICLE 167 C.p.c.**

Destinataire : Me France Gauthier
Avocat(e) de la demanderesse
2320, rue des Avocats, bureau 200
Québec (Québec) G2C 1X7

1. La défenderesse entend soulever l'absence de compétence territoriale de la Cour du Québec, du district de Québec, le Cliquez ici pour entrer une date, à Cliquez ici pour entrer du texte heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, 300 boul Jean-Lesage, comptoir 02, Québec (Québec) G1K 8K6, dans la salle Cliquez ici pour entrer du texte;

(si le protocole de l'instance n'a pas été déposé, ne pas indiquer de date et attendre de convenir d'une date dans le protocole de l'instance et alors notifier un avis de présentation ou indiquer la date choisie unilatéralement ou de concert avec les autres parties)

(ou le..., date prévue au protocole de l'instance)

(ou le..., date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion)

(ou, si aucun protocole n'est requis, le..., date de présentation de la demande introductive d'instance)

(ou, à tout moment de l'instance, le...)¹

2. En effet, elle est poursuivie en [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (préciser la nature de la demande) et elle n'est pas domiciliée dans le district où la demande a été introduite, puisqu'elle est domiciliée au 3456 rue des Braves, Québec (Québec) G1L 2Y4, district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#); ²

ou s'il s'agit d'une personne morale

3. En effet, elle est poursuivie en [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (préciser la nature de la demande), elle n'est pas domiciliée dans le district où la demande a été introduite, puisque son siège est situé au 3456 rue des Braves, Québec (Québec) G1L 2Y4(adresse), district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#), et elle ne possède aucun établissement dans le district où elle est présentement poursuivie; ³

*ou s'il n'a pas de domicile au Québec*⁴

4. En effet, elle est poursuivie en [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (préciser la nature de la demande), elle n'a pas de domicile au Québec et elle ne réside pas dans le district où la demande a été introduite, puisqu'elle réside au 3456 rue des Braves, Québec (Québec) G1L 2Y4(adresse), district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#);

*ou s'il s'agit d'une personne morale qui n'a pas de domicile au Québec*⁵

5. En effet, elle est poursuivie en [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (préciser la nature de la demande), elle n'a pas de domicile au Québec, elle ne possède aucun d'établissement et aucun bien dans le district où la demande a été introduite, puisque son établissement est situé au [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (adresse), district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#); ⁶

ou si la demande porte sur un contrat de travail ou de consommation (article 43, alinéa 1 C.p.c.)

6. En effet, la demande porte sur un contrat de travail (ou de consommation) et le salarié (ou le consommateur) qui est demandeur (ou défendeur) n'est pas domicilié et ne réside pas dans le district où la demande a été introduite, puisqu'il est domicilié et réside au [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (adresse), district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#); ⁷

¹ Il y a lieu d'indiquer une date selon les circonstances propres à l'instance, afin de permettre l'inscription au rôle de la dénonciation du moyen préliminaire.

² Notions de domicile (articles 75, 76, 78 et 307 C.c.Q.) et de résidence (article 77 C.c.Q.).

³ Idem 2

⁴ Idem 2

⁵ Notions de domicile (articles 75, 76, 78 et 307 C.c.Q.) et de résidence (article 77 C.c.Q.).

⁶ idem 5

⁷ Idem 5

(Le salarié ou le consommateur peut notifier une demande de renvoi de la demande introductive d'instance aux autres parties et au greffe du tribunal qui en est déjà saisi et adresser sa demande de renvoi au greffier spécial (articles 43, 72, alinéas 1 et 4 et 146, alinéa 3 C.p.c.))

ou si la demande porte sur un contrat d'assurance (article 43, alinéa 2 C.p.c.)

7. En effet, la demande porte sur un contrat d'assurance et l'assuré *(ou le bénéficiaire du contrat)* qui est défendeur *(ou demandeur)* n'est pas domicilié et ne réside pas dans le district où la demande a été introduite, puisqu'il est domicilié et réside au **Cliquez ici pour entrer du texte** *(adresse)*, district de **Cliquez ici pour entrer du texte** et *(s'il s'agit d'une assurance de biens)* le sinistre n'a pas eu lieu dans le district où la demande a été introduite, mais au **Cliquez ici pour entrer du texte** *(adresse)*, district de **Cliquez ici pour entrer du texte**⁸

(L'assuré ou le bénéficiaire du contrat peut notifier une demande de renvoi de la demande introductive d'instance aux autres parties et au greffe du tribunal qui en est déjà saisi et adresser sa demande de renvoi au greffier spécial (articles 43, 72, alinéas 1 et 4 et 146, alinéa 3 C.p.c.))

ou si la demande porte sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble servant de résidence principale au débiteur (article 43, alinéa 3 C.p.c.)

8. En effet, la demande porte sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble servant de résidence principale au débiteur défendeur *(ou demandeur)* et cet immeuble n'est pas situé dans le district où la demande a été introduite, puisqu'il est situé au **Cliquez ici pour entrer du texte** *(adresse)*, district de **Cliquez ici pour entrer du texte**;

(Le débiteur hypothécaire peut notifier une demande de renvoi de la demande introductive d'instance aux autres parties et au greffe du tribunal qui en est déjà saisi et adresser sa demande de renvoi au greffier spécial (articles 43, 72, alinéas 1 et 4 et 146, alinéa 3 C.p.c.))

ou s'il s'agit d'une demande en matière d'intégrité, d'état ou de capacité de la personne (article 44, alinéa 1 C.p.c.)

9. En effet, il s'agit d'une demande en matière d'intégrité *(ou d'état ou de capacité)* de la personne et le mineur *(ou le majeur concerné par la demande ou le représentant de l'absent)* n'est pas domicilié et ne réside pas dans le district où la demande a été introduite, puisqu'il est domicilié et réside au **Cliquez ici pour entrer du texte** *(adresse)*, district de **Cliquez ici pour entrer du texte**;⁹

et si le majeur réside dans un établissement de santé ou de services sociaux

10. De plus, le majeur réside dans un établissement de santé *(ou de services sociaux)*, il n'est pas gardé dans le district où la demande a été introduite, puisqu'il est gardé dans l'établissement situé au **Cliquez ici pour entrer du texte** *(adresse)*, district de **Cliquez ici pour entrer du texte**, il n'était pas auparavant domicilié ni ne résidait dans ce district, puisqu'il était domicilié et résidait au **Cliquez ici pour entrer du texte**

⁸ Idem 5

⁹ Notions de domicile (articles 75, 76, 78 et 307 C.c.Q.) et de résidence (article 77 C.c.Q.).

(adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte, et la demanderesse n'est pas domiciliée dans ce district, puisqu'elle est domiciliée au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte;¹⁰

et s'il s'agit d'une demande en révision

11. Au surplus, le majeur protégé, la demanderesse et le représentant ne demeurent pas et ne résident pas dans le district où le jugement a été rendu, puisque le majeur protégé réside au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte, la demanderesse au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte et le représentant au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte;¹¹

ou s'il s'agit d'une demande en matière familiale (article 45, alinéa 1 C.p.c.)

12. En effet, il s'agit d'une demande en matière familiale et le domicile commun des parties (ou les parties n'ont pas de domicile commun et le domicile de l'une ou de l'autre des parties) n'est pas situé dans le district où la demande a été introduite, puisque le domicile commun est situé au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte (ou les parties sont respectivement domiciliées au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte et au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte);¹²

ou s'il s'agit d'un cas d'opposition à un mariage ou à une union civile (article. 45, alinéa 1 c.p.c.)

13. En effet, il s'agit d'une demande en opposition au mariage (ou à l'union civile), le domicile commun des parties (ou les parties n'ont pas de domicile commun et le domicile de l'une et de l'autre des parties) n'est pas situé dans le district où la demande a été introduite, puisque le domicile commun est situé au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte (ou les parties sont respectivement domiciliées au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte et au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte) et le lieu de la célébration n'est pas situé dans le district où la demande a été introduite, puisqu'il est situé au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte;¹³

ou s'il s'agit d'une demande en matière d'adoption (article 45, alinéa 2 C.p.c.)

14. En effet, il s'agit d'une demande en matière d'adoption et le domicile de l'enfant mineur et celui de la demanderesse ne sont pas situés dans le district où la demande a été introduite, puisque le domicile de l'enfant mineur est situé au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici pour entrer du texte, et celui de la demanderesse au Cliquez ici pour entrer du texte (adresse), district de Cliquez ici

¹⁰ Idem 9

¹¹ Idem 9

¹² Idem 9

¹³ Notions de domicile (articles 75, 76, 78 et 307 C.c.Q.) et de résidence (article 77 C.c.Q.)

pour entrer du texte, et les parties n'ont pas consenti à ce que la demande soit introduite dans le district qui est du ressort du directeur de la protection de la jeunesse qui le dernier avait charge de l'enfant;¹⁴

ou s'il s'agit d'une demande de révision en matière familiale(article 45, alinéa 3 c.p.c.)

15. En effet, il s'agit d'une demande de révision en matière familiale, les parties n'ont pas leur domicile dans le district de Cliquez ici pour entrer du texte où la demande a été introduite, mais plutôt dans le district de Cliquez ici pour entrer du texte où le jugement a été rendu (ou l'une des parties demeure encore dans le district de... où le jugement a été rendu et ne consent pas à ce que la demande soit portée dans le district où la demande a été introduite) et l'enfant concerné par la demande n'est pas domicilié dans le district où la demande a été introduite, puisque le domicile de l'enfant mineur est situé au **Cliquez ici pour entrer du texte** (adresse), district de **Cliquez ici pour entrer du texte**;

ou (s'il s'agit d'une demande en matière de succession (article 46 C.p.c.))

16. En effet, il s'agit d'une demande en matière de succession et la succession ne s'est pas ouverte dans le district où la demande a été introduite, puisqu'elle s'est ouverte au **Cliquez ici pour entrer du texte** (adresse), district de **Cliquez ici pour entrer du texte**, lieu du dernier domicile de la personne décédée;¹⁵

ou si la succession ne s'est pas ouverte au Québec (article 46, al. 2 C.p.c.)

17. En effet, il s'agit d'une demande en matière de succession, la succession ne s'est pas ouverte au Québec, puisqu'elle s'est ouverte au **Cliquez ici pour entrer du texte** (adresse), **Cliquez ici pour entrer du texte** (province de ou pays), lieu du dernier domicile de la personne décédée, les biens ne sont pas situés dans le district où la demande a été introduite, puisqu'ils sont situés au **Cliquez ici pour entrer du texte** (adresse), district de **Cliquez ici pour entrer du texte**, le décès n'a pas eu lieu dans le district où la demande a été introduite, mais au **Cliquez ici pour entrer du texte** (adresse), district de **Cliquez ici pour entrer du texte**, et la défenderesse n'est pas domiciliée dans le district où la demande a été introduite, puisqu'elle est domiciliée au **Cliquez ici pour entrer du texte** (adresse), district de **Cliquez ici pour entrer du texte** (ou s'il y en a plusieurs défendeurs : aucun des défendeurs n'est domicilié dans le district où la demande a été introduite , puisqu'ils sont domiciliés **Cliquez ici pour entrer du texte**);^{16 17}

et ajouter s'il s'agit d'une demande en matière de succession qui concerne la désignation du liquidateur ou l'exercice de ses fonctions (article 46, al. 3 C.p.c.)

18. De plus, il s'agit d'une demande qui concerne la désignation du liquidateur de la succession (ou l'exercice des fonctions du liquidateur de la succession) et celui-ci n'est pas

¹⁴ Idem 13

¹⁵ Article 613 C.c.Q.

¹⁶ Notions de domicile (articles 75, 76, 78 et 307 C.c.Q.) et de résidence (article 77 C.c.Q.).

¹⁷ Article 613 C.c.Q.

domicilié dans ce district, puisqu'il est domicilié au [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (*adresse*), district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#);¹⁸

19. Elle n'a pas élu domicile dans le district où la demande a été introduite, mais dans le district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (*ou il n'a fait aucune élection de domicile*) et les parties n'ont pas désigné, par convention, ce district territorialement compétent, mais le district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (*ou ils n'ont fait aucune convention désignant la compétence territoriale d'un district*) ;

et s'il s'agit d'une demande en matière d'exécution d'obligations contractuelles (article 42, al. 1 (1^o) C.p.c.)

20. De plus, il s'agit d'une demande en matière d'exécution d'obligations contractuelles et le contrat n'a pas été conclu dans le district où la demande a été introduite, ayant été conclu à [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (*préciser le lieu*), district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#);

ou s'il s'agit d'une demande en matière de responsabilité civile extracontractuelle (article 42, al. 1 (2^o) C.p.c.)

21. De plus, il s'agit d'une demande en matière de responsabilité civile extracontractuelle et le fait générateur du préjudice n'est pas survenu dans le district où la demande a été introduite et le préjudice n'a pas été subi dans ce district ; En effet, [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (*préciser le lieu où le fait générateur est survenu et les lieux où le préjudice a été subi*) ;

ou lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble (article 42, al. 1 (3^o) C.p.c.)

22. De plus, l'objet de la demande est un bien immeuble qui n'est pas situé en tout ou en partie dans le district où la demande a été introduite, puisque ce bien immeuble est situé au [Cliquez ici pour entrer du texte](#) (*adresse*), district de [Cliquez ici pour entrer du texte](#);

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE DEMANDERA AU TRIBUNAL (ou AU GREFFIER SPÉCIAL²) DE :

RENVOYER le dossier et les parties à la Cour [Cliquez ici pour entrer du texte](#) de ce district;

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

¹⁸ Notions de domicile (articles 75, 76, 78 et 307 C.c.Q.) et de résidence (article 77 C.c.Q.).

² Article 72, alinéas 1 et 4 C.p.c., s'il s'agit d'un cas visé à l'article 43 C.p.c.

Québec, le 1 mars 2016

PATECH & REVARD AVOCATS(*nom du cabinet*)
Avocate de la demanderesse(*préciser la partie*)
M^e France Gauthier(*nom de l'avocat responsable*)
france.gauthier@courrielavocat.ca(*adresse courriel de l'avocat ou aux fins de notification*)
2320, rue des Avocats, bureau 200 Québec
(Québec) G2C 1X7(*adresse professionnelle*)(*code postal*)
Téléphone: 418 659-7272
Télécopieur: 418 745 6565
Code d'impliqué permanent: ZZ9999
Notre référence: 0002-2³

³ Le code d'impliqué permanent ainsi que la référence au dossier sont facultatifs.